

Ordonnance d'une consultation obligatoire fondée sur les art. 273 al. 2 et 307 al. 3 CC

Décision

La Commission tutélaire de ...,

vu le rapport et la proposition de ...,

rend la décision qui suit:

1. Madame A., née le ..., domiciliée à ..., ainsi que Monsieur B., né le ..., domicilié à ... reçoivent l'instruction de se soumettre à une consultation obligatoire auprès de la personne désignée sous chiffre 2 ci-après, à propos des relations personnelles (art. 273/274 CC) avec leur enfant commun C., né le ..., ainsi qu'à propos de l'information et des renseignements concernant celui-ci (art. 275a CC).
2. Est désigné-e et mandaté-e pour cette tâche: ... (ci-après « le conseiller »).
3. Madame A. et Monsieur B. ont l'obligation de convenir d'un premier rendez-vous avec le conseiller, dans les 14 jours qui suivent la notification de la présente décision, et de demander les rendez-vous suivants lors de la première consultation. A chaque parent, il est prescrit de se soumettre à trois à six séances de consultation [év.: jusqu'au ... au plus tard]. Le nombre de celles-ci est déterminé en fonction de la progression du travail effectué avec le conseiller, ainsi qu'en tenant compte des besoins spécifiques du cas.
4. Le parent qui ne se sera pas conformé aux dispositions des chiffres 1 et 3 de la présente décision sera puni d'une amende (art. 292 Code pénal suisse).
5. Après l'achèvement des consultations, le conseiller fera rapport à la Commission tutélaire.
6. Les frais des consultations sont supportés à parts égales par Madame A. et par Monsieur B.; ils leur sont facturés sitôt après la fin des consultations. Les frais du rapport (ch. 5 ci-dessus) sont mis à la charge de la Commune de X.
7. Un éventuel recours contre la présente décision est privé de son effet suspensif.
8. Il n'est pas mis de frais de procédure et il n'est pas perçu d'autres émoluments.
9. Il n'est pas adjugé de dépens.

Notification:

Par pli recommandé à:

- Madame A.
- Monsieur B.
- [conseiller]

Indication des voies de droit

La présente décision est susceptible de recours [à l'autorité de surveillance: désignation exacte et adresse] dans un délai de dix jours à compter de la notification (art. 420 al. 2 CC). L'écrit doit contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs, porter une signature et être produits en deux exemplaires; les moyens de preuve y seront joints.

Auteur: Me X, avocat, Berne

Traduction: Association Jurassienne de la Condition Paternelle / Me X